

ARRETE n° 055 /MESRS/CAB/CPMP du '22 SEP. 2020 portant résiliation du marché n°2018-0-0-0897/07-33 relatif à l'achat de matériels informatiques (lot 1 : ordinateurs complets de bureau pour les UFR), passé entre l'Université Félix Houphouët Boigny et la société AIT DIGITAL, pour un montant de quatre-vingt-cinq millions cinq cent mille sept cent cinquante (85 500 750) francs CFA TTC.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020, n°2020-600 du 03 août 2020 et n°2020-601 du 03 août 2020;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attribution des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;
- Vu l'avis n°5187/2020/MBPE/DGBF/DMP/5269/18 du 03 septembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le marché n°2018-0-0-0897/07-33 relatif à l'achat de matériels informatiques (lot 1 : ordinateurs complets de bureau pour les UFR), passé entre l'Université Félix Houphouët Boigny et la société AIT DIGITAL dont le siège social est Cocody 2 Plateaux, 01 BP 10750 Abidjan 01, Tél : (+225) 22 50 56 47, Cel : (+225) 08 01 14 74, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2018-B-11194, compte contribuable numéro 1823340 C, est résilié **pour faute** du titulaire.

ARTICLE 2 :

Les prestations effectivement exécutées feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues à la société AIT DIGITAL ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, la société AIT DIGITAL est exclue des marchés publics pour une période de deux (2) années à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le Directeur des Marchés Publics, et le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Marchés Publics et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 SEP. 2020



Rr Adama DIAWARA

AMPLIATIONS :

- ANRMP
- DGBF
- DGTCP
- DMP
- UFHB
- CPMP/ MESRS
- AIT DIGITAL
- BOMP
- JORCI